



syndicat mixte des transports en commun

Conseil syndical du 26 juin 2025

Monsieur Roland JACQUEMIN
Président

Délibération n° 17

Objet : Prise en charge des abonnements SNCF des élèves internes et demi-pensionnaires

Extrait du registre des délibérations du conseil syndical

Date de la convocation	19 juin 2025	Présents Mesdames, Messieurs
Observation :		GBCA (980 voix) : Titulaires : Jacquemin, Bonin, Constantakatos, Gilbert, Jeannin, Kneip, Moutarlier – Suppléants : Meslot, Cabrol, Trapp RBFC (140 voix) CCST (120 voix) : Titulaires : Hottlet, Larcher CCVS (80 voix) : Titulaire : Coddet
Nombre de voix	1 320	Procurations
-Nombre de voix pour	1 320	De Mme Aymonier (GBCA) à M Gilbert (GBCA)
-Nombre de voix contre	0	De Mme Bonnans-Weber (GBCA) à M Moutarlier (GBCA)
-Abstentions	0	De M Guyod (GBCA) à M Jeannin (GBCA)
		De M Jager (GBCA) à M Constantakatos (GBCA)
		De Mme Ketfi-Charif (GBCA) à M Kneip (GBCA)
		De M Picard (GBCA) à M Bonin (GBCA)
		De M Rousseau (GBCA) à Mme Cabrol (GBCA)
		De M Neugnot (RBFC) à M Meslot (GBCA)
		De M Oternaud (RBFC) à M Coddet (CCVS)
		De M Rousse (CCST) à M Hottlet (CCST)
		De M Vallverdu (CCVS) à M Jacquemin (GBCA)
Délibération adoptée à	l'unanimité des votants	

Le SMTC, lors du transfert de la compétence des transports scolaires du Département en 2005, a repris les conditions de prise en charge des transports à l'identique de ce que pratiquait le Conseil Départemental. 2 abonnements SNCF étaient pris en charge, dissociant ainsi les élèves internes et les élèves demi-pensionnaires.

De plus, depuis la création d'Optymo, tous les collégiens et lycéens terrifortains, bénéficient d'un aller-retour gratuit par jour scolaire sur l'ensemble de notre réseau de bus.

1. Les Abonnements Internes Scolaires (AIS)

Pour rappel, jusqu'à l'année scolaire 2022/2023, pour les élèves scolarisés hors du Territoire de Belfort et dans la Région Bourgogne Franche-Comté, le SMTC prenait en charge le coupon annuel et la famille avait à charge les billets de train avec une réduction de 50 %, le SMTC ne supportait pas financièrement le coût des billets de train.

Bien que le mode opératoire décrit ci-avant était la norme, nous avons pu constater que depuis que la Région Bourgogne-Franche-Comté avait pris une délibération permettant aux jeunes de moins de 26 ans de bénéficier de titre demi-tarif sur simple présentation de leur carte d'identité, notre aide aux familles était devenue caduque et incompréhensible.

Par ailleurs, depuis la loi NOTRe et le transfert des compétences transports des Départements à la Région, cette dernière a décidé de prendre en charge à 100 % les transports scolaires effectués par TER, ce qui créait une distorsion par rapport à la situation des élèves domiciliés dans le Territoire de Belfort.

Conscients de l'iniquité de traitement avec les élèves domiciliés dans les départements voisins, et pour répondre à la sollicitation des familles, nous avons pris attache avec la Région et la SNCF afin que soit créé un titre permettant au SMTC de prendre également en charge à 100 % ces élèves. Par manque de moyens et de temps, la Région n'avait pu mettre en place un tel abonnement pour les rentrées scolaires 2023/2024 et 2024/2025.

De ce fait, dans l'attente de la création d'un nouveau titre et pour ne plus créer d'inégalité entre les élèves de notre ressort territorial et ceux du reste de notre Région, les élus du SMTC avaient délibéré favorablement, le 22 juin 2023, pour que le SMTC rembourse les dépenses engagées par les familles, dans la limite d'un aller-retour par semaine en période scolaire.

Conformément à notre demande, la Région Bourgogne Franche-Comté nous a informés, qu'à compter de la rentrée prochaine, les abonnements AIS et ASR seront supprimés et remplacés par un abonnement spécifique à notre région, valable également sur la Région Grand-Est.

Il est à noter que les grilles tarifaires (jointes en annexe) varient en fonction du nombre de kilomètres parcourus. La Région Bourgogne Franche-Comté étant vaste, il conviendrait, pour maîtriser notre budget, de modifier nos conditions de prise en charge pour ces élèves. En effet, plusieurs établissements scolaires de notre région étudient une même option ; de ce fait, il est proposé d'accepter les demandes dans les établissements les plus proches de l'adresse du représentant légal de l'élève.

2. Les Abonnements Scolaires Réglementés (ASR)

A ce jour, l'abonnement ASR réservé aux élèves demi-pensionnaires/externes est pris en charge par le SMTC partiellement ou en totalité, selon la destination et la gare de départ des élèves, de la façon suivante :

- 100 % pour les élèves scolarisés au Lycée Louis Aragon à Héricourt
- 100 % pour les élèves domiciliés dans le secteur de Montreux-Château et partant de la gare de Petit-Croix
- 88 % pour les élèves domiciliés dans le secteur de Montreux-Château et partant de la gare de Montreux-Vieux
- 50 % pour les élèves scolarisés dans les départements limitrophes, hors Héricourt

Comme l'AIS, l'ASR est supprimé à la rentrée prochaine.



En revanche, contrairement à nos conditions actuelles, il ne sera plus possible de moduler le taux de prise en charge à la rentrée prochaine.

Il est à craindre une recrudescence des demandes si le SMTC prend en charge à 100 % tous les élèves se rendant dans les départements limitrophes, tels que Mulhouse, Lure, Vesoul, Besançon, ...

De ce fait, il est proposé de supprimer les dérogations bénéficiées par les élèves actuellement dont le taux de prise en charge n'est pas intégral.

3. A compter de la rentrée 2025/2026 pour les élèves internes et demi-pensionnaires/externes

Les abonnements proposés par la Région Bourgogne Franche-Comté à la rentrée 2025 sont semblables aux abonnements AIS et ASR. Cependant, les abonnements seront entièrement dématérialisés et transmis par mail uniquement aux familles. Ils seront confectionnés par KISIO Services & Consulting, prestataire de la SNCF, situé à Dijon.

Les grilles tarifaires de ces nouveaux abonnements sont identiques aux grilles tarifaires nationales dont dépendent les AIS et ASR, la Région n'ayant pas accepté de faire bénéficier le SMTC de la grille tarifaire régionale.

Pour chaque édition, des frais de confection de 9.50 € HT/abonnement nous seront facturés par KISIO. Frais qui ne nous étaient pas imputés jusque-là.

Comme pour les élèves bénéficiant d'une prise en charge sur la ligne TER Belfort-Delle, les abonnements seront confectionnés pour une durée de 10 mois si les demandes sont transmises au SMTC avant le 10 octobre N, puis d'une durée de 6 mois pour toutes les demandes arrivant après cette date et jusqu'au 10 décembre N.

En cas de perte ou de vol de l'abonnement, l'élève devra solliciter le SMTC afin d'obtenir un duplicata. Ce dernier sera confectionné par KISIO et envoyé au SMTC. Le coût de fabrication, de 15 € pour l'année scolaire 2025/2026, sera facturé au SMTC.

Ne prenant pas en charge cette dépense, il est proposé que les duplicatas confectionnés soient transmis au SMTC et envoyés aux familles après règlement à l'Agence Optymo 1.

4. Evolity

A ce jour, tous les élèves qui bénéficient d'une prise en charge de notre collectivité (SNCF et Evolity pour les collégiens de Beaucourt choisissant ce réseau), ne sont pas éligibles à la gratuité scolaire sur le réseau Optymo.

Cependant, ce cumul de prise en charge est accordé aux lycéens se rendant dans les établissements scolaires du Pays de Montbéliard Agglomération.

Dans un souci d'homogénéité de nos conditions de prise en charge à l'égard des élèves sur notre ressort territorial, il est proposé de ne plus faire d'exception et de supprimer la gratuité scolaire sur le réseau Optymo du moment que le SMTC accorde une autre prise en charge à un élève.

Seuls les élèves suivant une option non dispensée dans le Territoire de Belfort sont éligibles à une prise en charge de la part du SMTC.



Au vu des éléments exposés, ci-avant, le Conseil Syndical :

- **Accepte de modifier les conditions de prise en charge des élèves terrifortains internes et demi-pensionnaires à compter de la rentrée 2025/2026, à savoir :**
 - **Pour les élèves internes :**
 - **Accepter les prises en charge dans l'établissement scolaire le plus proche de l'adresse du représentant légal de l'élève ;**
 - **Autoriser les départs et retours exclusivement à la gare de Belfort,**
 - **Confectionner les abonnements pour une durée de 10 mois et 6 mois comme exposé ci-avant,**
 - **Pour les élèves demi-pensionnaires/externes :**
 - **Supprimer les dérogations de prise en charge actuelles dont le taux n'est pas de 100 %,**
 - **Confectionner les abonnements pour une durée de 10 mois et 6 mois comme exposé ci-avant,**
- **Autorise le SMTC à refacturer les frais de duplicata aux familles en faisant la demande ;**
- **Se prononce sur les grilles tarifaires proposées par la Région Bourgogne Franche-Comté jointes aux conventions en annexe ;**
- **Autorise le Président à signer les conventions relatives aux abonnements SNCF et tout document leur permettant bonne exécution.**

Certifiée exécutoire,
Le Président,
Roland JACQUEMIN

Le Secrétaire de séance,
Tony KNEIP

CONVENTION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN ET LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS POUR LA DELIVRANCE DES ABONNEMENTS SCOLAIRES POUR LES ELEVES DEMI-PENSIONNAIRES

Entre

La Région Bourgogne-Franche-Comté, dont le siège est situé 4 square Castan — CS 51857, 25031 Besançon

Cedex, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, sa Présidente, habilitée à signer la présente convention

par la délibération n°....., de la commission permanente du .../.../..... ci-après désignée « la Région »,

Et

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun du Territoire de Belfort, dont le siège est situé 1 Avenue de la Gare TGV, Jonxion 1, 90400 MEROUX-MOVAL, représenté par Monsieur Roland JACQUEMIN, son Président, habilité à signer la présente convention par la délibération n° 17 du 26 juin 2025, ci-après désigné « le SMTC »,

Et

SNCF VOYAGEURS SA, dont le siège est situé au 9 rue Jean-Philippe Rameau, CS 20012 _93212 Saint-Denis Cedex, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro d'identification unique 519 037 584 et représenté par Ronan BOIS, en sa qualité de Directeur Régional TER Bourgogne-Franche-Comté, habilité à cet effet, ci-après désignée « SNCF »,

Et

KISIO SERVICES & CONSULTING, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 491 608 675, élisant domicile au 20 rue Hector MALOT 75012 PARIS, représentée par Bertrand VINAY, agissant en qualité de Directeur Régional Méditerranée et CENTRE-EST, dument habilité à cet effet, ci-après désigné « KISIO ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des transports

Vu le règlement régional des transports scolaires adopté par la Région lors de la commission permanente du 7 juillet 2017,

Vu la délibération de l'assemblée régionale en date du 25 mai 2018

Il est convenu ce qui suit : –

Préambule

Le SMTC assure historiquement la prise en charge des abonnements pour les élèves demi-pensionnaires via la délivrance d'ASR (Abonnement scolaire réglementé) selon les modalités définies par voie de convention puis d'avenant renouvelé annuellement avec SNCF.

Les évolutions techniques des outils de distribution ainsi que la refonte du back office comptable imposent de repenser la tarification scolaire ainsi que les process de délivrance et de facturation des abonnements conventionnés.

La convention en vigueur arrivant à échéance le 05 juillet 2025, il est nécessaire de proposer une convention prenant en compte ces évolutions.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions :

- de délivrance par SNCF VOYAGEURS des abonnements scolaires pour les élèves demi-pensionnaires du périmètre de compétence du SMTC ;
- de la prise en charge par le SMTC du coût des abonnements et des coûts de confection et d'envoi inhérents.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES ET LIMITES TERRITORIALES

Pourront bénéficier de la tarification demi-pensionnaire, les élèves répondant aux critères de prises en charge déterminés par le SMTC. Les élèves devront être domiciliés dans le Territoire de Belfort y compris pour les trajets scolaires ayant tout ou partie de leur parcours en Grand-Est.

La validation des demandes d'abonnements pour les élèves de ce périmètre est effectuée par le Service Transport du SMTC.

Les titulaires d'abonnement demi-pensionnaire ont accès à tous les trains sauf ceux à accès limité (Intercités, TGV).

Les abonnements ne peuvent être souscrits qu'en 2^{ème} classe, pour une durée de validité correspondant à l'année scolaire en cours.

ARTICLE 3 – DEMANDE D'ABONNEMENT

Le SMTC reçoit les demandes des familles. Le SMTC organise la récupération de toutes les données nécessaires à la confection de l'abonnement et les transmet via un fichier de commande standardisé sous format EXCEL par lien à un correspondant désigné de SNCF VOYAGEURS situé en gare de Dijon Ville et qui assure pour le compte de SNCF VOYAGEURS la confection des abonnements demi-pensionnaire (CF. Annexe 3) .

ARTICLE 4 – DELIVRANCE DES ABONNEMENTS DEMI-PENSIONNAIRE

A réception du fichier standardisé, le correspondant désigné de SNCF VOYAGEURS, édite l'abonnement demi-pensionnaire. Le montant de l'abonnement étant pris en charge par le SMTC, aucun paiement n'est perçu au moment de l'édition. Un process de facturation selon les dispositions décrites à l'article 6 est mis en place pour reverser les recettes à SNCF VOYAGEURS d'une part, et pour couvrir les coûts de confection, d'autre part. Les coûts de confection sont calculés à l'acte selon le détail ci-dessous :

	2025
Frais Bancaires	1.5€
Frais de gestion (édition de facture, rapprochement)	5 €
Frais administratif (mails, suivi)	3 €
Montant HT par unité	9.5 €

Un tableau de suivi des abonnements confectionnés avec le montant et les dates de confection et d'envoi permettra de répondre aux demandes d'informations téléphoniques du SMTC (CF. Annexe 4). Il sera transmis mensuellement par mail aux adresses suivantes :

alexia.caratella@smtc90.fr et florence.laforet@sncf.fr

L'abonnement se compose d'un coupon nominatif digitalisé indiquant les informations de l'élève (Nom / Prénom/ Date de naissance /durée de validité du titre) et reprenant le parcours et le montant de l'abonnement pris en charge par le SMTC.

Lors du contrôle, le voyageur doit être en mesure de justifier de son identité via la présentation d'une pièce d'identité officielle.

Le coupon doit être imprimé au format A4 ou téléchargé sur un smartphone pour présentation lors du contrôle.

ARTICLE 5 - DELAI DE DELIVRANCE DES ABONNEMENTS

En vue d'assurer un service de qualité à ces clients, SNCF VOYAGEURS s'engage à envoyer les abonnements au plus tard 7 jours ouvrés avant la rentrée des classes pour les demandes d'abonnement parvenues avant le 15 août.

Au-delà du 15 août, les demandes seront traitées au fur et à mesure de leurs arrivées. Pour autant SNCF VOYAGEURS mettra tout en œuvre pour transmettre aux familles les abonnements dans des délais raisonnables.

Si l'élève n'est pas en possession de son abonnement à la rentrée de septembre (ou en cours d'année s'il a fait sa demande après la rentrée) et qu'il doit emprunter le train, il doit se munir à ses frais d'un « Abonnement mensuel jeune TRAIN Mobigo » dans l'attente de la réception de son abonnement scolaire définitif.

L'élève devra ensuite s'adresser au guichet d'une gare de Bourgogne-Franche-Comté ou depuis la rubrique « Services et contacts » sur le site TRAIN Mobigo (<https://www.ter.sncf.com/bourgogne-franche-comte/services-contacts/contact/reclamation-demande-remboursement>) pour le remboursement de ce titre provisoire émis en attente de l'abonnement pris en charge par le SMTC (documents à fournir : photocopie de l'abonnement définitif + original de l'abonnement provisoire mensuel + RIB).

Ces remboursements seront effectifs dans la mesure où d'une part l'élève est bien éligible par le SMTC à l'obtention d'un abonnement, et d'autre part l'abonnement définitif couvre bien la période de l'abonnement provisoire. Un récapitulatif du process est ajouté en annexe du présent avenant.

Exemple : Abonnement mensuel jeune TRAIN Mobigo de septembre, l'abonnement définitif doit commencer au 01/09/2025 (date à bien mentionner par le SMTC sur le fichier de commande SNCF).

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES

a) Prix des abonnements demi-pensionnaire

Le prix de l'abonnement demi-pensionnaire pris en charge par une AOM autre que la Région est défini sur la base d'une courbe tarifaire validée par cette dernière. Le prix du coupon est calculé pour une année scolaire soit l'équivalent de 10 mois, pour toute demande effectuée avant le 15 octobre.

Les demandes formulées après 15 octobre seront facturées pour une période de 6 mois et seront transmises par le SMTC à la SNCF pour le 15 décembre maximum. Les abonnements seront valables à partir du 1^{er} janvier suivant.

La grille de prix figure en annexe 1 et est valable à la date de signature de la présente convention. Une nouvelle grille sera fournie à chaque augmentation de prix le cas échéant et sera notifiée par courrier au SMTC.

b) Prix des abonnements pour les élèves Demi-pensionnaires étudiant en Grand-Est

Les abonnements pour les élèves étudiant en région Grand Est et domiciliés en BFC seront dotés pour la rentrée 2025 d'un titre scolaire de leur région de domiciliation et pris en charge par l'autorité organisatrice de la région de domiciliation. Depuis le 12 mai 2025, un accord tarifaire inter régional prévoit l'acceptation réciproque des abonnements scolaires de l'une ou l'autre des régions. Les ASR historiques seront supprimés. Le coût de confection sera facturé directement au SMTC par le correspondant désigné de SNCF Voyageurs.

Le prix du coupon est calculé pour une année scolaire soit l'équivalent de 10 mois.

Les demandes formulées après 15 octobre seront facturées pour une période de 6 mois et seront transmises par le SMTC à la SNCF pour le 15 décembre maximum. Les abonnements seront valables à partir du 1^{er} janvier suivant.

La grille de prix figure en annexe 1 et est valable à la date de signature de la présente convention. Une nouvelle grille sera fournie à chaque augmentation de prix le cas échéant et sera notifiée par courrier au SMTC.

c) Modalités de facturation

La facturation de la prise en charge due pour les transports effectués au titre de la présente convention se fait par l'intermédiaire du correspondant désigné par SNCF VOYAGEURS, à savoir KISIO SERVICES & CONSULTING à la date de la signature de la présente convention.

KISIO SERVICES & CONSULTING reçoit la commande du SMTC, confectionne les titres, met soit le paiement en attente et procède à l'édition d'une facture. Les coûts de confection seront facturés directement par KISIO SERVICES & CONSULTING au SMTC. Cette facture est déposée via le portail CHORUS PRO pour paiement sous 30 jours. A réception du paiement, les recettes seront virées sur le compte de SNCF après déduction faite du coût de confection.

Les factures doivent être libellées à :

SMTC
Jonxion 1- Parc d'innovation de Belfort Montbéliard
1, avenue de la gare TGV
90400 MEROUX-MOVAL

En parallèle, KISIO SERVICES & CONSULTING transmet au moment de la confection par mail automatisé l'abonnement directement au domicile de l'élève (via le mail transmis dans le tableau de commande). KISIO SERVICES & CONSULTING assurera le suivi de la confection des abonnements dans un tableau de reporting destiné au SMTC et à SNCF.

Si une erreur sur l'abonnement est constatée, la famille doit contacter dans les meilleurs délais le SMTC afin que celui-ci contacte KISIO SERVICES & CONSULTING. KISIO SERVICES & CONSULTING émettra un nouvel abonnement sans frais supplémentaires si l'erreur est de leur fait, à condition que le précédent leur soit retourné. En cas d'erreur de la famille, le coût de réédition sera facturé au SMTC. Le fichier de commande, présent en annexe 3 supplémentaires si l'erreur est de leur fait. En cas d'erreur de la famille, le coût de réédition sera facturé au SMTC. Le fichier de commande, présent en annexe 4, servira de justificatif pour déterminer à qui imputer celle-ci.

En cas de perte ou de vol, un duplicata peut être réalisé. Le coût de fabrication de celui-ci sera de 15€. Il sera facturé au SMTC qui se chargera de le refacturer à la famille.

Les duplicatas seront envoyés au SMTC afin que les familles le récupèrent directement auprès d'eux.

Le paiement de l'intégralité des coûts des transports effectifs (prix de l'abonnement + coût de confection) sera opéré selon les modalités définies ci-dessus.
Les paiements seront effectués par virement sur le compte de KISIO SERVICES & CONSULTING par le SMTC. (Cf. RIB annexe 2).

ARTICLE 7 - DELAIS DE PAIEMENT

Les sommes dues à KISIO SERVICES & CONSULTING seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Toute contestation par le SMTC d'une partie d'une facture ne peut donner lieu à une réfaction sur son montant, que si cette contestation a été portée à connaissance de SNCF VOYAGEURS avant le terme normal de paiement de 30 jours à compter de la réception de cette facture.

Les parties conviendront alors des voies et moyens de résoudre le différend portant sur la partie contestée de cette facture.

A réception du paiement de la facture, KISIO SERVICES & CONSULTING disposera d'un délai de versement de la recette de 30 jours à SNCF VOYAGEURS. En cas de retards de paiement, KISIO SERVICES ne sera pas tenu de verser des pénalités ou intérêts de retard.

ARTICLE 8 - RESILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT

Dans le cadre des éditions digitalisées, les titres ne sont pas remboursables après début de validité du titre.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'une année scolaire du 06 juillet 2025 jusqu'au 05 juillet 2026. Au terme de cette période, les parties conviennent d'un commun accord de revoir la convention initiale afin de tenir comptes des évolutions potentielles en termes de distribution.

ARTICLE 10 – PROCEDURE MODIFICATIVE

Les parties conviennent de modifier les présents engagements par voie d'avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect de l'application d'un délai de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation pourra intervenir pour tout motif d'intérêt général, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Elle pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après une mise en demeure envoyée par la partie diligente à la partie défaillante, en lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet après 30 jours à compter de sa date de réception.

Cette résiliation ne pourra prendre effet que sous réserve du respect de l'application d'un délai de 60 jours nécessaire à la bonne information des usagers.

ARTICLE 12 – INTERETS MORATOIRES

En cas de retard de paiement par la collectivité dans le délai imparti de 30 jours, les sommes dues sont de plein droit majorées, à compter du 1^{er} jour suivant la date limite prévue pour le paiement, d'intérêts moratoires au taux légal de la BCE majoré de 8% conformément à l'article 8 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution des dispositions de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 14 – DOMICILIATION

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domiciles :

Pour la Région Bourgogne-Franche-Comté

Région Bourgogne-Franche-Comté
4 square Castan – CS 51857 –
25031 BESANÇON CEDEX

Pour le SMTC :

SMTC
Jonxion 1 – Parc d'innovation de Belfort Montbéliard
1, avenue de la gare TGV
90400 MEROUX-MOVAL

Pour SNCF VOYAGEURS :

Direction Régionale TER BFC
Direction Marketing & de la Relation clients
Pôle Tarification / Distribution
6, cour de la gare
21 000 Dijon

POUR KISIO SERVICES & CONSULTING :

20, rue Hector Malot
75012 PARIS

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Pour la Région Bourgogne-Franche-Comté,

La Présidente du conseil régional,
Madame Marie-Guite DUFAY

Pour le Syndicat Mixte des Transports en
Commun du Territoire de Belfort,

Le Président du SMTC
Monsieur Roland JACQUEMIN

Pour SNCF VOYAGEURS,

Le Directeur Régional
Monsieur Ronan BOIS

Pour KISIO,

Le Directeur Régional
Monsieur Bertrand VINAY

ANNEXE 1- GRILLE DE PRIX ABONNEMENT DEMI-PENSIONNAIRE (tarif mensuel au 01/07/2025)

Grille tarifaire DP pour abo pris en charge par AOMs autre que la Région BFC par année scolaire (prix pour 10 mois) rentrée 2025

KM	TARIF ANNUEL	KM	TARIF ANNUEL	KM	TARIF ANNUEL	KM	TARIF ANNUEL
1	294,00 €	48	980,00 €	96	1 177,00 €	142	1 348,00 €
2	294,00 €	49	989,00 €	98	1 181,00 €	143	1 349,00 €
3	294,00 €	50	978,00 €	97	1 185,00 €	144	1 353,00 €
4	294,00 €	51	983,00 €	98	1 207,00 €	145	1 358,00 €
5	294,00 €	52	987,00 €	99	1 210,00 €	146	1 359,00 €
6	294,00 €	53	991,00 €	100	1 214,00 €	147	1 362,00 €
7	323,00 €	54	996,00 €	101	1 217,00 €	148	1 365,00 €
8	391,00 €	55	1 000,00 €	102	1 220,00 €	149	1 368,00 €
9	414,00 €	56	1 005,00 €	103	1 223,00 €	150	1 372,00 €
10	437,00 €	57	1 009,00 €	104	1 228,00 €	151	1 375,00 €
11	459,00 €	58	1 013,00 €	105	1 229,00 €	152	1 378,00 €
12	482,00 €	59	1 018,00 €	106	1 233,00 €	153	1 381,00 €
13	505,00 €	60	1 022,00 €	107	1 238,00 €	154	1 384,00 €
14	527,00 €	61	1 027,00 €	108	1 239,00 €	155	1 387,00 €
15	550,00 €	62	1 031,00 €	109	1 242,00 €	156	1 391,00 €
16	573,00 €	63	1 035,00 €	110	1 245,00 €	157	1 394,00 €
17	596,00 €	64	1 040,00 €	111	1 248,00 €	158	1 397,00 €
18	618,00 €	65	1 044,00 €	112	1 252,00 €	159	1 400,00 €
19	641,00 €	66	1 049,00 €	113	1 255,00 €	160	1 403,00 €
20	663,00 €	67	1 053,00 €	114	1 258,00 €	161	1 408,00 €
21	686,00 €	68	1 057,00 €	115	1 261,00 €	162	1 410,00 €
22	709,00 €	69	1 062,00 €	116	1 264,00 €	163	1 413,00 €
23	731,00 €	70	1 066,00 €	117	1 267,00 €	164	1 418,00 €
24	754,00 €	71	1 071,00 €	118	1 270,00 €	165	1 419,00 €
25	777,00 €	72	1 075,00 €	119	1 274,00 €	166	1 422,00 €
26	785,00 €	73	1 080,00 €	120	1 277,00 €	167	1 425,00 €
27	794,00 €	74	1 084,00 €	121	1 280,00 €	168	1 428,00 €
28	803,00 €	75	1 088,00 €	122	1 283,00 €	169	1 432,00 €
29	812,00 €	76	1 093,00 €	123	1 288,00 €	170	1 435,00 €
30	821,00 €	77	1 097,00 €	124	1 289,00 €	171	1 438,00 €
31	830,00 €	78	1 102,00 €	125	1 293,00 €	172	1 441,00 €
32	839,00 €	79	1 106,00 €	126	1 298,00 €	173	1 444,00 €
33	848,00 €	80	1 110,00 €	127	1 299,00 €	174	1 447,00 €
34	857,00 €	81	1 115,00 €	128	1 302,00 €	175	1 451,00 €
35	866,00 €	82	1 119,00 €	129	1 305,00 €	176	1 454,00 €
36	875,00 €	83	1 124,00 €	130	1 308,00 €	177	1 457,00 €
37	884,00 €	84	1 128,00 €	131	1 312,00 €	178	1 460,00 €
38	892,00 €	85	1 132,00 €	132	1 315,00 €	179	1 463,00 €
39	901,00 €	86	1 137,00 €	133	1 319,00 €	180	1 466,00 €
40	910,00 €	87	1 141,00 €	134	1 321,00 €	181	1 470,00 €
41	919,00 €	88	1 146,00 €	135	1 324,00 €	182	1 473,00 €
42	928,00 €	89	1 150,00 €	136	1 327,00 €	183	1 476,00 €
43	937,00 €	90	1 155,00 €	137	1 331,00 €	184	1 479,00 €
44	946,00 €	91	1 159,00 €	138	1 334,00 €	185	1 482,00 €
45	955,00 €	92	1 163,00 €	139	1 337,00 €	186	1 485,00 €
46	964,00 €	93	1 168,00 €	140	1 340,00 €	187	1 489,00 €
47	973,00 €	94	1 172,00 €	141	1 343,00 €	188	1 492,00 €

Grille tarifaire DP pour abo pris en charge par AOMs autre que la Région BFC par année scolaire (prix pour 6 mois) rentrée 2025

KM	TARIF 6 mois	KM	TARIF 6 mois	KM	TARIF 6 mois	KM	TARIF 6 mois
1	178,40 €	48	578,00 €	95	708,20 €	142	807,80 €
2	178,40 €	49	581,40 €	96	709,80 €	143	809,40 €
3	178,40 €	50	586,80 €	97	711,00 €	144	811,80 €
4	178,40 €	51	589,80 €	98	724,20 €	145	813,80 €
5	178,40 €	52	592,20 €	99	726,00 €	146	815,40 €
6	178,40 €	53	594,80 €	100	728,40 €	147	817,20 €
7	193,80 €	54	597,80 €	101	730,20 €	148	819,00 €
8	234,80 €	55	600,00 €	102	732,00 €	149	820,80 €
9	248,40 €	56	603,00 €	103	733,80 €	150	823,20 €
10	282,20 €	57	605,40 €	104	735,60 €	151	825,00 €
11	275,40 €	58	607,80 €	105	737,40 €	152	826,80 €
12	289,20 €	59	610,80 €	106	739,80 €	153	828,60 €
13	303,00 €	60	613,20 €	107	741,60 €	154	830,40 €
14	318,20 €	61	616,20 €	108	743,40 €	155	832,20 €
15	330,00 €	62	618,80 €	109	745,20 €	156	834,80 €
16	343,80 €	63	621,00 €	110	747,00 €	157	836,40 €
17	357,00 €	64	624,00 €	111	748,80 €	158	838,20 €
18	370,80 €	65	628,40 €	112	751,20 €	159	840,00 €
19	384,80 €	66	629,40 €	113	753,00 €	160	841,80 €
20	397,80 €	67	631,80 €	114	754,80 €	161	843,60 €
21	411,80 €	68	634,20 €	115	756,60 €	162	846,00 €
22	425,40 €	69	637,20 €	116	758,40 €	163	847,80 €
23	438,80 €	70	639,80 €	117	760,20 €	164	849,80 €
24	452,40 €	71	642,80 €	118	762,00 €	165	851,40 €
25	466,20 €	72	645,00 €	119	764,40 €	166	853,20 €
26	471,00 €	73	648,00 €	120	766,20 €	167	855,00 €
27	478,40 €	74	650,40 €	121	768,00 €	168	856,80 €
28	481,80 €	75	652,80 €	122	769,80 €	169	859,20 €
29	487,20 €	76	655,80 €	123	771,60 €	170	861,00 €
30	492,60 €	77	658,20 €	124	773,40 €	171	862,80 €
31	498,00 €	78	661,20 €	125	775,80 €	172	864,60 €
32	503,40 €	79	663,80 €	126	777,60 €	173	866,40 €
33	508,80 €	80	666,00 €	127	779,40 €	174	868,20 €
34	514,20 €	81	669,00 €	128	781,20 €	175	870,00 €
35	519,60 €	82	671,40 €	129	783,00 €	176	872,40 €
36	525,00 €	83	674,40 €	130	784,80 €	177	874,20 €
37	530,40 €	84	676,80 €	131	787,20 €	178	876,00 €
38	535,20 €	85	679,20 €	132	789,00 €	179	877,80 €
39	540,80 €	86	682,20 €	133	790,80 €	180	879,60 €
40	548,00 €	87	684,80 €	134	792,60 €	181	882,00 €
41	551,40 €	88	687,80 €	135	794,40 €	182	883,80 €
42	558,80 €	89	690,00 €	136	796,20 €	183	885,80 €
43	562,20 €	90	693,00 €	137	798,60 €	184	887,40 €
44	567,60 €	91	695,40 €	138	800,40 €	185	889,20 €
45	573,00 €	92	697,80 €	139	802,20 €	186	891,00 €
46	578,40 €	93	700,80 €	140	804,00 €	187	893,40 €
47	583,80 €	94	703,20 €	141	805,80 €	188	895,20 €

ANNEXE 2- RIB KISIO SERVICES & CONSULTING

BNP PARIBAS Relevé d'identité Bancaire / IBAN

**KISIO SERVICES ET CONSULTING
 TER BOURGOGNE
 EFFIA
 20 RUE HECTOR MALOT
 75012 PARIS**

Banque : **BNP Paribas**
 Devise de tenue de compte : **EUR (EURO)**
 Type de compte : **Compte cheque**

IBAN(1) : **FR76 3000 4013 2800 0119 3634 004**

BIC(2) : **BNPAFRPPXXX**

Code banque	Code agence	Numéro de compte	Clé RIB	Agence de domiciliation
30004	01328	00011936340	04	CENTRE D'AFFAIRES AGENCE CENTRALE

(1) International Bank Account Number (2) Business Identifier Code (3) Relevé d'identité Bancaire

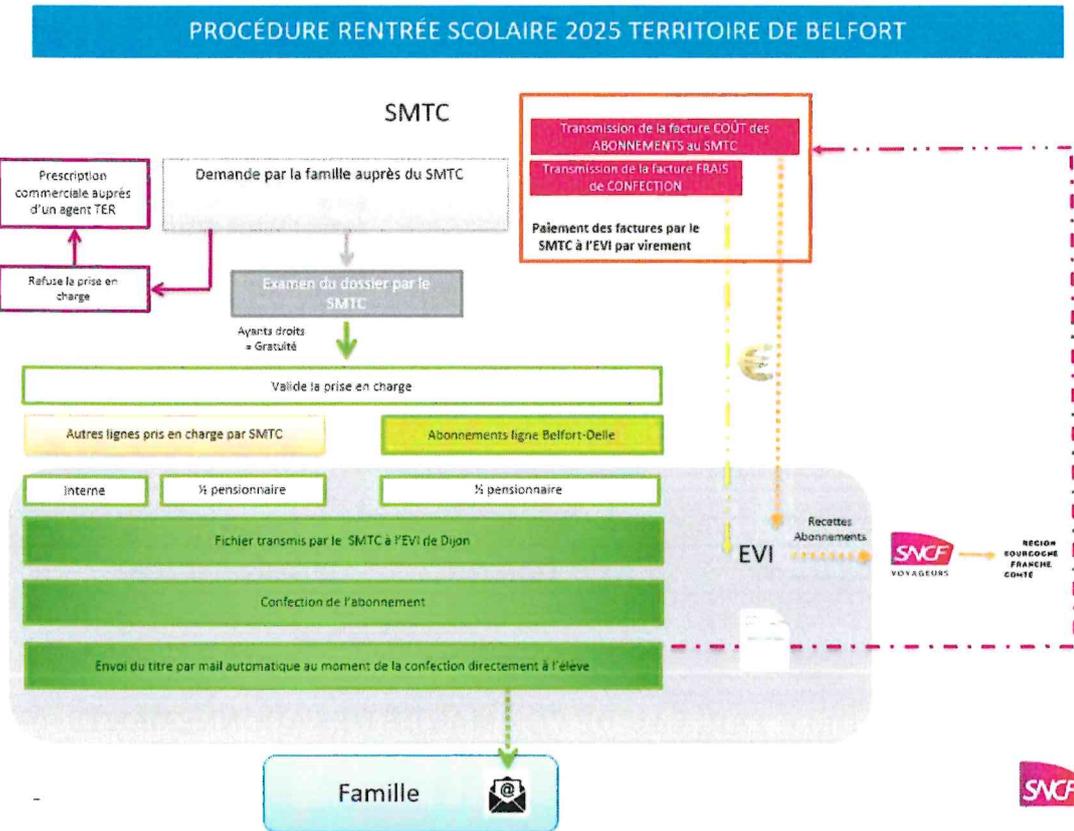
ANNEXE 3- MODELE TABLEAU DE COMMANDE DES ABONNEMENTS

NOM	Prénom	Adresse	CP Ville	Date de naissance	Téléphone	Mail	Gare de départ	Gare d'arrivée

ANNEXE 4- MODELE BORDEREAU D'ENVOI DES ABONNEMENTS

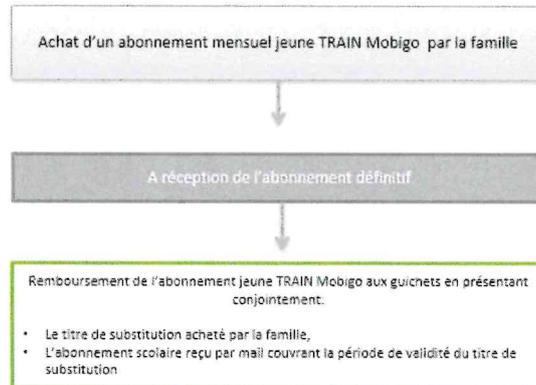
Nom	Prénom	CP VILLE	Date de Naissance	téléphone	mail	Gare départ	Gare arrivée	Nombre de mois	date reception	Date envoi	Prix

ANNEXE 5- PROCESS GLOBAL

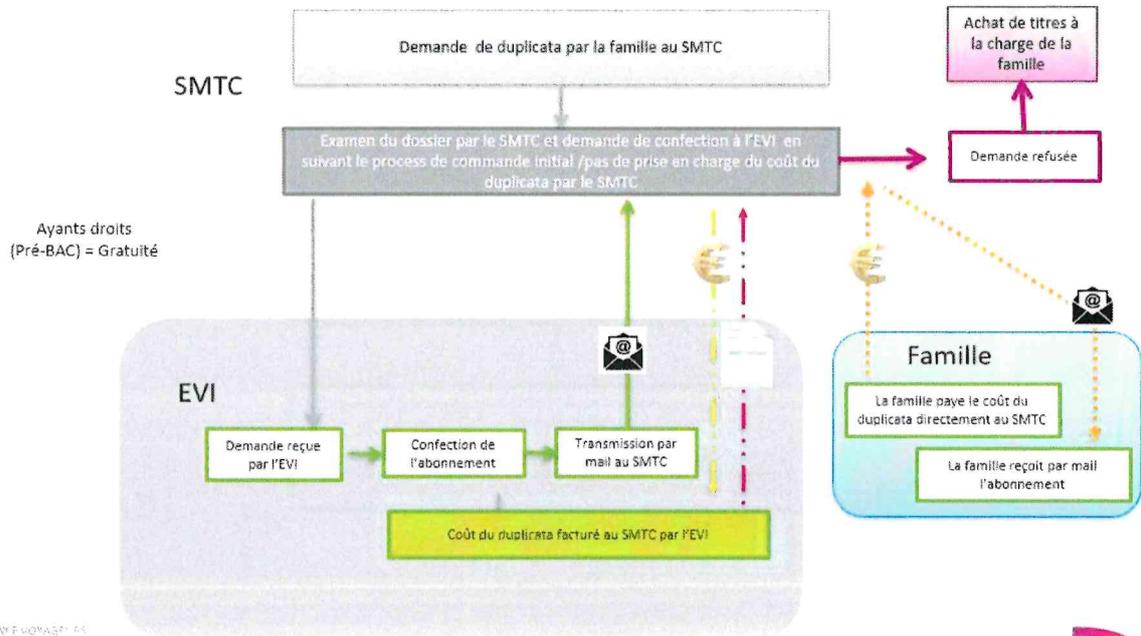


PROCÉDURE ABONNEMENTS SCOLAIRES NON REÇUS À TEMPS

Ayants droits
(Pré-BAC) = Gratuité



PROCÉDURE DUPLICATAS ABONNEMENTS SCOLAIRES SMTC 2025



ANNEXE 6- Spécimens de l'abonnement demi-pensionnaire régionalisé

CONVENTION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN ET LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS POUR LA DELIVRANCE DES ABONNEMENTS SCOLAIRES POUR LES ELEVES INTERNES

Entre

La Région Bourgogne-Franche-Comté, dont le siège est situé 4 square Castan — CS 51857, 25031 Besançon

Cedex, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, sa Présidente, habilitée à signer la présente convention

par la délibération n°....., de la commission permanente du .../.../..... ci-après désignée « la Région »,

Et

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun du Territoire de Belfort, dont le siège est situé 1 Avenue de la Gare TGV, Jonxion 1, 90400 MEROUX-MOVAL, représenté par Monsieur Roland JACQUEMIN, son Président, habilité à signer la présente convention par la délibération n° 17 du 26 juin 2025, ci-après désigné « le SMTC »,

Et

SNCF VOYAGEURS SA, dont le siège est situé au 9 rue Jean-Philippe Rameau, CS 20012 _93212 Saint-Denis Cedex, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro d'identification unique 519 037 584 et représenté par Ronan BOIS, en sa qualité de Directeur Régional TER Bourgogne-Franche-Comté, habilité à cet effet, ci-après désignée « SNCF »,

Et

KISIO SERVICES & CONSULTING, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 491 608 675, élisant domicile au 20 rue Hector MALOT 75012 PARIS, représentée par Bertrand VINAY, agissant en qualité de Directeur Régional Méditerranée et CENTRE-EST, dument habilité à cet effet, ci-après désigné « KISIO ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des transports

Vu le règlement régional des transports scolaires adopté par la Région lors de la commission permanente du 7 juillet 2017,

Vu la délibération de l'assemblée régionale en date du 25 mai 2018

Il est convenu ce qui suit : –

Préambule

Le SMTC assure historiquement la prise en charge des abonnements pour les élèves internes via la délivrance d' AIS (Abonnement interne scolaire) selon les modalités définies par voie de convention puis d'avenant renouvelé annuellement avec SNCF.

Les évolutions techniques des outils de distribution ainsi que la refonte du back office comptable imposent de repenser la tarification scolaire ainsi que les process de délivrance et de facturation des abonnements conventionnés.

La convention en vigueur arrivant à échéance le 05 juillet 2025, il est nécessaire de proposer une convention prenant en compte ces évolutions.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions :

- de délivrance par SNCF VOYAGEURS des abonnements scolaires pour les élèves internes du périmètre de compétence du SMTC ;
- de la prise en charge par le SMTC du coût des abonnements et des coûts de confection et d'envoi inhérents.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES ET LIMITES TERRITORIALES

Pourront bénéficier de la tarification interne, les élèves répondant aux critères de prises en charges déterminés par le SMTC. Les élèves devront être domiciliés dans le Territoire de Belfort y compris pour les trajets scolaires ayant tout ou partie de leur parcours en Grand-Est.

La validation des demandes d'abonnements pour les élèves de ce périmètre est effectuée par le SMTC.

Les titulaires d'abonnement internes ont accès à tous les trains sauf ceux à accès limité (Intercités, TGV).

Les abonnements ne peuvent être souscrits qu'en 2^{ème} classe, pour une durée de validité correspondant à l'année scolaire en cours.

ARTICLE 3 – DEMANDE D'ABONNEMENT

Le SMTC reçoit les demandes des familles. Le SMTC organise la récupération de toutes les données nécessaires à la confection de l'abonnement et les transmet via un fichier de commande standardisé sous format EXCEL par lien à un correspondant désigné de SNCF VOYAGEURS situé en gare de Dijon Ville et qui assure pour le compte de SNCF VOYAGEURS la confection des abonnements internes (CF. Annexe 3).

ARTICLE 4 – DELIVRANCE DES ABONNEMENTS INTERNE

A réception du fichier standardisé, le correspondant désigné de SNCF VOYAGEURS, édite l'abonnement interne. Le montant de l'abonnement étant pris en charge par le SMTC, aucun paiement n'est perçu au moment de l'édition. Un process de facturation selon les dispositions décrites à l'article 6 est mis en place pour reverser les recettes à SNCF VOYAGEURS d'une part, et pour couvrir les coûts de confection, d'autre part. Les coûts de confection sont calculés à l'acte selon le détail ci-dessous :

	2025
Frais Bancaires	1.5€
Frais de gestion (édition de facture, rapprochement)	5 €
Frais administratif (mails, suivi)	3 €
Montant HT par unité	9.5 €

Un tableau de suivi des abonnements confectionnés avec le montant et les dates de confection et d'envoi permettra de répondre aux demandes d'informations téléphoniques du SMTC (CF. Annexe 4). Il sera transmis mensuellement par mail aux adresses suivantes :

alexia.caratella@smtc90.fr et florence.laforet@sncf.fr

L'abonnement se compose d'un coupon nominatif digitalisé indiquant les informations de l'élève (Nom / Prénom/ Date de naissance /durée de validité du titre) et reprenant le parcours et le montant de l'abonnement pris en charge par le SMTC.

Lors du contrôle, le voyageur doit être en mesure de justifier de son identité via la présentation d'une pièce d'identité officielle.

Le coupon doit être imprimé au format A4 ou téléchargé sur un smartphone pour présentation lors du contrôle.

ARTICLE 5 - DELAI DE DELIVRANCE DES ABONNEMENTS

En vue d'assurer un service de qualité à ces clients, SNCF VOYAGEURS s'engage à envoyer les abonnements au plus tard 7 jours ouvrés avant la rentrée des classes pour les demandes d'abonnement parvenues avant le 15 août.

Au-delà du 15 août, les demandes seront traitées au fur et à mesure de leurs arrivées. Pour autant, SNCF VOYAGEURS mettra tout en œuvre pour transmettre aux familles les abonnements dans des délais raisonnables.

Si l'élève n'est pas en possession de son abonnement à la rentrée de septembre (ou en cours d'année s'il a fait sa demande après la rentrée) et qu'il doit emprunter le train, il doit se munir à ses frais d'un « Abonnement mensuel jeune TRAIN Mobigo » dans l'attente de la conception de son abonnement scolaire définitif.

L'élève devra ensuite s'adresser au guichet d'une gare de Bourgogne-Franche-Comté ou depuis la rubrique « Services et contacts » sur le site TRAIN Mobigo (<https://www.ter.sncf.com/bourgogne-franche-comte/services-contacts/contact/reclamation-demande-remboursement>) pour le remboursement de ce titre provisoire émis en attente de l'abonnement pris en charge par le SMTC (documents à fournir : photocopie de l'abonnement définitif + original de l'abonnement provisoire mensuel + RIB).

Ces remboursements seront effectifs dans la mesure où d'une part l'élève est bien éligible par le SMTC à l'obtention d'un abonnement, et d'autre part l'abonnement définitif couvre bien la période de l'abonnement provisoire. Un récapitulatif du process est ajouté en annexe du présent avenant.

Exemple : Abonnement mensuel jeune BFC de septembre, l'abonnement définitif doit commencer au 01/09/2025 (date à bien mentionner par le SMTC sur le fichier de commande SNCF).

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES

a) Prix des abonnements interne

Le prix de l'abonnement interne pris en charge par une AOM autre que la Région est défini sur la base d'une courbe tarifaire validée par cette dernière. Le prix du coupon est calculé pour une année scolaire soit l'équivalent de 10 mois, pour toute demande effectuée avant le 15 octobre.

Les demandes formulées après 15 octobre seront facturées pour une période de 6 mois et seront transmises par le SMTC à la SNCF pour le 15 décembre maximum. Les abonnements seront valables à partir du 1^{er} janvier suivant.

La grille de prix figure en annexe 1 et est valable à la date de signature de la présente convention. Une nouvelle grille sera fournie à chaque augmentation de prix le cas échéant et sera notifiée par courrier au SMTC.

b) Prix des abonnements pour les élèves internes étudiant en Grand-Est

Les abonnements pour les élèves étudiant en région Grand Est et domiciliés en BFC seront dotés pour la rentrée 2025 d'un titre scolaire de leur région de domiciliation et pris en charge par l'autorité organisatrice de la région de domiciliation. Depuis le 12 mai 2025, un accord tarifaire inter régional prévoit l'acceptation réciproque des abonnements scolaires de l'une ou l'autre des régions. Les AIS historiques seront supprimés. Le coût de confection sera facturé directement au SMTC par le correspondant désigné de SNCF Voyageurs.

Le prix du coupon est calculé pour une année scolaire soit l'équivalent de 10 mois, pour toute demande effectuée avant le 15 octobre.

Les demandes formulées après le 15 octobre seront facturées pour une période de 6 mois et seront transmises par le SMTC à la SNCF pour le 15 décembre maximum. Les abonnements seront valables à partir du 1^{er} janvier suivant.

La grille de prix figure en annexe 1 et est valable à la date de signature de la présente convention. Une nouvelle grille sera fournie à chaque augmentation de prix le cas échéant et sera notifiée par courrier au SMTC.

c) Modalités de facturation

La facturation de la prise en charge due pour les transports effectués au titre de la présente convention se fait par l'intermédiaire du correspondant désigné par SNCF VOYAGEURS, à savoir KISIO SERVICES & CONSULTING à la date de la signature de la présente convention.

KISIO SERVICES & CONSULTING reçoit la commande du SMTC, confectionne les titres, met le paiement en attente et procède à l'édition d'une facture. Les coûts de confection seront facturés directement par KISIO SERVICES & CONSULTING au SMTC. Cette facture est déposée via le portail

CHORUS PRO pour paiement sous 30 jours. A réception du paiement, les recettes seront virées sur le compte de SNCF après déduction faite du coût de confection.

Les factures doivent être libellées à :

SMTC
Jonxion 1- Parc d'innovation de Belfort Montbéliard
1, avenue de la gare TGV
90400 MEROUX-MOVAL

En parallèle, KISIO SERVICES & CONSULTING transmet au moment de la confection par mail automatisé l'abonnement directement au domicile de l'élève (via le mail transmis dans le tableau de commande). KISIO SERVICES & CONSULTING assurera le suivi de la confection des abonnements dans un tableau de reporting destiné au SMTC et à SNCF.

Si une erreur sur l'abonnement est constatée, la famille doit contacter dans les meilleurs délais le SMTC afin que celui-ci contacte KISIO SERVICES & CONSULTING. KISIO SERVICES & CONSULTING émettra un nouvel abonnement sans frais supplémentaires, si l'erreur est de leur fait. En cas d'erreur de la famille, le coût de réédition sera facturé au SMTC. Le fichier de commande, présent en annexe 3, servira de justificatif pour déterminer à qui imputer celle-ci.

En cas de perte ou de vol, un duplicata peut être réalisé. Le coût de fabrication de celui-ci sera de 15€. Il sera facturé au SMTC qui se chargera de le refacturer à la famille.

Les duplicatas seront envoyés au SMTC afin que les familles le récupèrent directement auprès d'eux.

Le paiement de l'intégralité des coûts des transports effectifs (prix de l'abonnement + coût de confection) sera opéré selon les modalités définies ci-dessus.

Les paiements seront effectués par virement sur le compte de KISIO SERVICES & CONSULTING par le SMTC. (Cf. RIB annexe 2).

ARTICLE 7 - DELAIS DE PAIEMENT

Les sommes dues à KISIO SERVICES & CONSULTING seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Toute contestation par le SMTC d'une partie d'une facture ne peut donner lieu à une réfaction sur son montant, que si cette contestation a été portée à connaissance de SNCF VOYAGEURS avant le terme normal de paiement de 30 jours à compter de la réception de cette facture.

Les parties conviendront alors des voies et moyens de résoudre le différend portant sur la partie contestée de cette facture.

A réception du paiement de la facture, KISIO SERVICES & CONSULTING disposera d'un délai de versement de la recette de 30 jours à SNCF VOYAGEURS. En cas de retards de paiement, KISIO SERVICES ne sera pas tenu de verser des pénalités ou intérêts de retard.

ARTICLE 8 - RESILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT

Dans le cadre des éditions digitalisées, les titres ne sont pas remboursables après début de validité du titre.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'une année scolaire du 06 juillet 2025 jusqu'au 05 juillet 2026. Au terme de cette période, les parties conviennent d'un commun accord de revoir la convention initiale afin de tenir comptes des évolutions potentielles en termes de distribution.

ARTICLE 10 – PROCEDURE MODIFICATIVE

Les parties conviennent de modifier les présents engagements par voie d'avenant.

ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect de l'application d'un délai de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation pourra intervenir pour tout motif d'intérêt général, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Elle pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après une mise en demeure envoyée par la partie diligente à la partie défaillante, en lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet après 30 jours à compter de sa date de réception.

Cette résiliation ne pourra prendre effet que sous réserve du respect de l'application d'un délai de 60 jours nécessaire à la bonne information des usagers.

ARTICLE 12 – INTERETS MORATOIRES

En cas de retard de paiement par la collectivité dans le délai imparti de 30 jours, les sommes dues sont de plein droit majorées, à compter du 1^{er} jour suivant la date limite prévue pour le paiement, d'intérêts moratoires au taux légal de la BCE majoré de 8% conformément à l'article 8 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution des dispositions de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 14 – DOMICILIATION

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domiciles :

Pour la Région Bourgogne-Franche-Comté

Région Bourgogne-Franche-Comté
4 square Castan – CS 51857 –
25031 BESANÇON CEDEX

Pour le SMTC :

SMTC
Jonxion 1 – Parc d'innovation de Belfort Montbéliard
1, avenue de la gare TGV
90400 MEROUX-MOVAL

Pour SNCF VOYAGEURS :

Direction Régionale TER BFC
Direction Marketing & de la Relation clients
Pôle Tarification / Distribution
6, cour de la gare
21 000 Dijon

POUR KISIO SERVICES & CONSULTING :

20, rue Hector Malot
75012 PARIS

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées....

Pour la Région Bourgogne-Franche-Comté,

La Présidente du conseil régional,
Madame Marie-Guite DUFAY

Pour le Syndicat Mixte des Transports en
Commun du territoire de Belfort,

Le Président du SMTC
Monsieur Roland JACQUEMIN

Pour SNCF VOYAGEURS

Le Directeur Régional,
Monsieur Ronan BOIS

Pour KISIO,

Le Directeur Régional
Monsieur Bertrand VINAY

ANNEXE 1- GRILLE DE PRIX ABONNEMENT INTERNE 10 mois (tarif en vigueur au 01/07/2025)

Grille tarifaire Interne pour abo pris en charge par AOMs autre que la Région BFC rentrée 2025 (10 mois)

Grille tarifaire Interne pour abo pris en charge par AOMs autre que la Région BFC par année scolaire (prix pour 10 mois) rentrée 2025

KM	TARIF ANNUEL	KM	TARIF ANNUEL	KM	TARIF ANNUEL	KM	TARIF ANNUEL	KM	TARIF ANNUEL
1	118,7	48	522,7	95	872,9	142	1218,6	189	1522,9
2	126,1	49	530,5	96	879,9	143	1225,4	190	1528,8
3	133,5	50	538,3	97	886,9	144	1232,2	191	1534,7
4	140,9	51	546	98	894	145	1239	192	1540,6
5	148,3	52	553,8	99	901	146	1245,8	193	1546,5
6	155,7	53	561,6	100	908,1	147	1252,6	194	1552,4
7	163	54	569,3	101	915,1	148	1259,3	195	1558,3
8	173,6	55	577,1	102	922,2	149	1266,1	196	1564,2
9	182,6	56	584,9	103	929,2	150	1272,7	197	1570,1
10	191,7	57	592,6	104	936,3	151	1279,6	198	1576
11	200,8	58	600,4	105	947,7	152	1304,5	199	1581,9
12	209,9	59	608,2	106	954,7	153	1310,4	200	1592,6
13	219	60	615,9	107	961,7	154	1316,3	201	1597,5
14	228,1	61	623,7	108	968,7	155	1322,2	202	1602,3
15	237,1	62	631,5	109	975,8	156	1328,1	203	1607,2
16	246,2	63	639,2	110	1001,5	157	1334	204	1612,1
17	249,5	64	647	111	1008,3	158	1339,9	205	1616,9
18	259,5	65	661,5	112	1015,1	159	1345,8	206	1621,8
19	269,4	66	668,5	113	1021,9	160	1351,7	207	1626,6
20	279,3	67	675,6	114	1028,7	161	1357,6	208	1631,5
21	289,2	68	682,6	115	1035,5	162	1363,5	209	1636,3
22	299,2	69	689,7	116	1042,3	163	1369,4	210	1641,2
23	309,1	70	696,7	117	1049	164	1375,3	211	1646
24	319	71	703,8	118	1055,8	165	1381,2	212	1650,9
25	328,9	72	710,8	119	1062,6	166	1387,1	213	1655,8
26	338,9	73	717,9	120	1069,4	167	1393	214	1660,6
27	348,8	74	724,9	121	1076,2	168	1398,9	215	1665,5
28	358,7	75	732	122	1083	169	1404,8	216	1670,3
29	368,6	76	739	123	1089,7	170	1410,8	217	1675,2
30	378,5	77	746	124	1096,5	171	1416,7	218	1680
31	388,5	78	753,1	125	1103,3	172	1422,6	219	1684,9
32	398,4	79	760,1	126	1110,1	173	1428,5	220	1689,7
33	406,3	80	767,2	127	1116,9	174	1434,4	221	1694,6
34	414	81	774,2	128	1123,7	175	1440,3	222	1699,5
35	421,8	82	781,3	129	1130,4	176	1446,2	223	1704,3
36	429,6	83	788,3	130	1137,2	177	1452,1	224	1709,2
37	437,3	84	795,4	131	1144	178	1458	225	1714
38	445,1	85	802,4	132	1150,8	179	1463,9	226	1718,9
39	452,9	86	809,5	133	1157,6	180	1469,8	227	1723,7
40	460,6	87	816,5	134	1164,4	181	1475,7	228	1728,6
41	468,4	88	823,5	135	1171,2	182	1481,6	229	1733,5
42	476,1	89	830,6	136	1177,9	183	1487,5	230	1738,3
43	483,9	90	837,6	137	1184,7	184	1493,4	231	1743,2
44	491,7	91	844,7	138	1191,5	185	1499,3	232	1748
45	499,4	92	851,7	139	1198,3	186	1505,2	233	1752,9
46	507,2	93	858,8	140	1205,1	187	1511,1	234	1757,7
47	515	94	865,8	141	1211,9	188	1517	235	1762,6

Grille tarifaire Interne pour abo pris en charge par AOMs autre que la Région BFC par année scolaire (prix pour 6 mois) rentrée 2025

KM	TARIF 6 MOIS	KM	TARIF 6 MOIS	KM	TARIF 6 MOIS	KM	TARIF 6 MOIS	KM	TARIF 6 MOIS	KM	TARIF 6 MOIS
1	71,22	48	313,62	95	523,74	142	731,16	189	913,74		
2	75,66	49	318,3	96	527,94	143	735,24	190	917,28		
3	80,1	50	322,96	97	532,14	144	739,32	191	920,82		
4	84,54	51	327,6	98	536,4	145	743,4	192	924,36		
5	88,98	52	332,28	99	540,6	146	747,48	193	927,9		
6	93,42	53	336,96	100	544,86	147	751,56	194	931,44		
7	97,8	54	341,58	101	549,06	148	755,58	195	934,98		
8	104,16	55	346,26	102	553,32	149	759,66	196	938,52		
9	109,56	56	350,94	103	557,52	150	775,62	197	942,06		
10	115,02	57	355,56	104	561,78	151	779,16	198	945,6		
11	120,48	58	360,24	105	566,62	152	782,7	199	949,14		
12	125,94	59	364,92	106	572,82	153	786,24	200	955,56		
13	131,4	60	369,54	107	577,02	154	789,78	201	958,5		
14	136,86	61	374,22	108	581,22	155	793,32	202	961,98		
15	142,26	62	378,9	109	585,48	156	796,86	203	964,92		
16	147,72	63	383,52	110	600,9	157	800,4	204	967,26		
17	149,7	64	388,2	111	604,98	158	803,94	205	970,14		
18	155,7	65	396,9	112	609,06	159	807,48	206	973,08		
19	161,64	66	401,1	113	613,14	160	811,02	207	975,96		
20	167,58	67	405,36	114	617,22	161	814,56	208	978,9		
21	173,52	68	409,56	115	621,3	162	818,1	209	981,78		
22	179,52	69	413,82	116	625,38	163	821,64	210	984,72		
23	185,46	70	418,02	117	629,4	164	825,18	211	987,6		
24	191,4	71	422,28	118	633,48	165	828,72	212	990,54		
25	197,34	72	426,48	119	637,56	166	832,26	213	993,48		
26	203,34	73	430,74	120	641,64	167	835,8	214	996,36		
27	209,28	74	434,94	121	645,72	168	839,34	215	999,3		
28	215,22	75	439,2	122	649,8	169	842,88	216	1002,18		
29	221,16	76	443,4	123	653,82	170	846,48	217	1005,12		
30	227,1	77	447,6	124	657,9	171	850,02	218	1008		
31	233,1	78	451,86	125	661,98	172	853,56	219	1010,94		
32	239,04	79	456,06	126	666,06	173	857,1	220	1013,82		
33	241,78	80	460,32	127	670,14	174	860,64	221	1016,76		
34	248,4	81	464,52	128	674,22	175	864,18	222	1019,7		
35	253,08	82	468,78	129	678,24	176	867,72	223	1022,58		
36	257,76	83	472,98	130	682,32	177	871,26	224	1025,52		
37	262,38	84	477,24	131	686,4	178	874,8	225	1028,4		
38	267,06	85	481,44	132	690,48	179	878,34	226	1031,34		
39	271,74	86	485,7	133	694,56	180	881,88	227	1034,22		
40	276,36	87	489,9	134	698,64	181	885,42	228	1037,16		
41	281,04	88	494,1	135	702,72	182	888,96	229	1040,1		
42	285,66	89	498,36	136	706,74	183	892,5	230	1042,98		
43	290,34	90	502,56	137	710,82	184	896,04	231	1045,92		
44	295,02	91	506,82	138	714,9	185	899,58	232	1048,8		
45	299,64	92	511,02	139	716,98	186	903,12	233	1051,74		
46	304,32	93	515,26	140	723,06	187	906,66	234	1054,62		
47	309	94	519,46	141	727,14	188	910,2	235	1057,56		

ANNEXE 2- RIB KISIO SERVICES & CONSULTING

		BNP PARIBAS			Relevé d'Identité Bancaire / IBAN	
					KISIO SERVICES ET CONSULTING TER BOURGOGNE EFFIA 20 RUE HECTOR MALOT 75012 PARIS	
Banque :	BNP Paribas					
Devise de tenue de compte :	EUR (EURO)					
Type de compte :	Compte chèque					
IBAN(1) :	FR76 3000 4013 2800 0119 3634 004					
BIC(2) :	BNPAFRPPXXX					
RIB(3) :	Code banque	Code agence	Numéro de compte	Cle RIB	Agence de domiciliation	
	30004	01328	00011936340	04	CENTRE D'AFFAIRES AGENCE CENTRALE	
(1) International Bank Account Number		(2) Business Identifier Code			(3) Relevé d'Identité Bancaire	

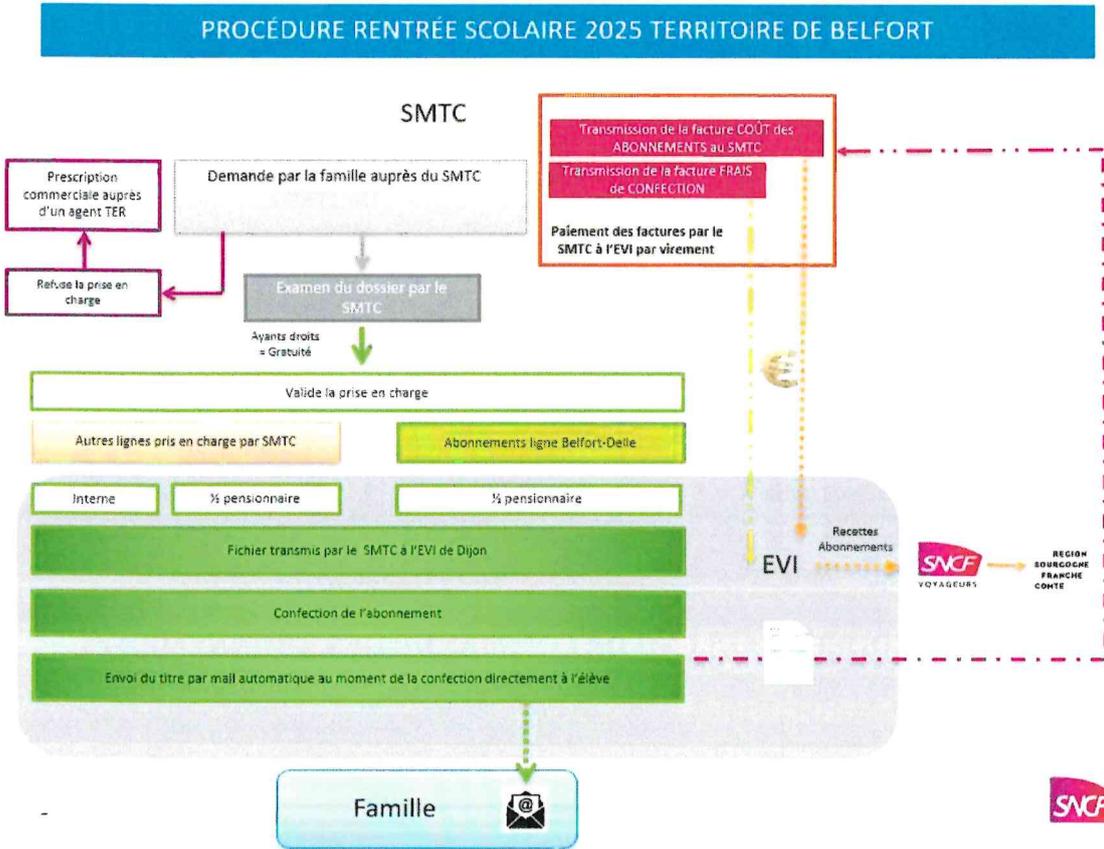
ANNEXE 3- MODELE TABLEAU DE COMMANDE DES ABONNEMENTS

NOM	Prénom	Adresse	CP Ville	Date de naissance	Téléphone	Mail	Gare de départ	Gare d'arrivée

ANNEXE 4- MODELE BORDEREAU D'ENVOI DES ABONNEMENTS

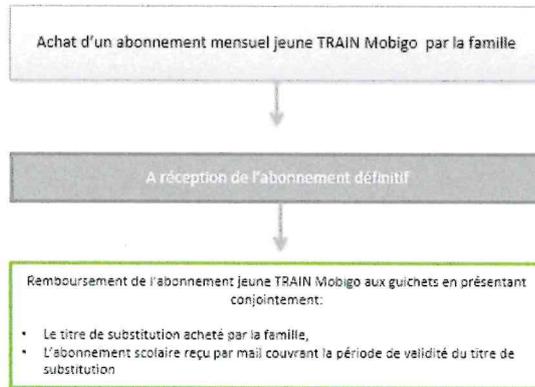
Nom	Prénom	CP VILLE	Date de Naissance	téléphone	mail	Gare départ	Gare arrivée	Nombre de mois	date reception	Date envoi	Prix

ANNEXE 5- PROCESS GLOBAL



PROCÉDURE ABONNEMENTS SCOLAIRES NON REÇUS À TEMPS

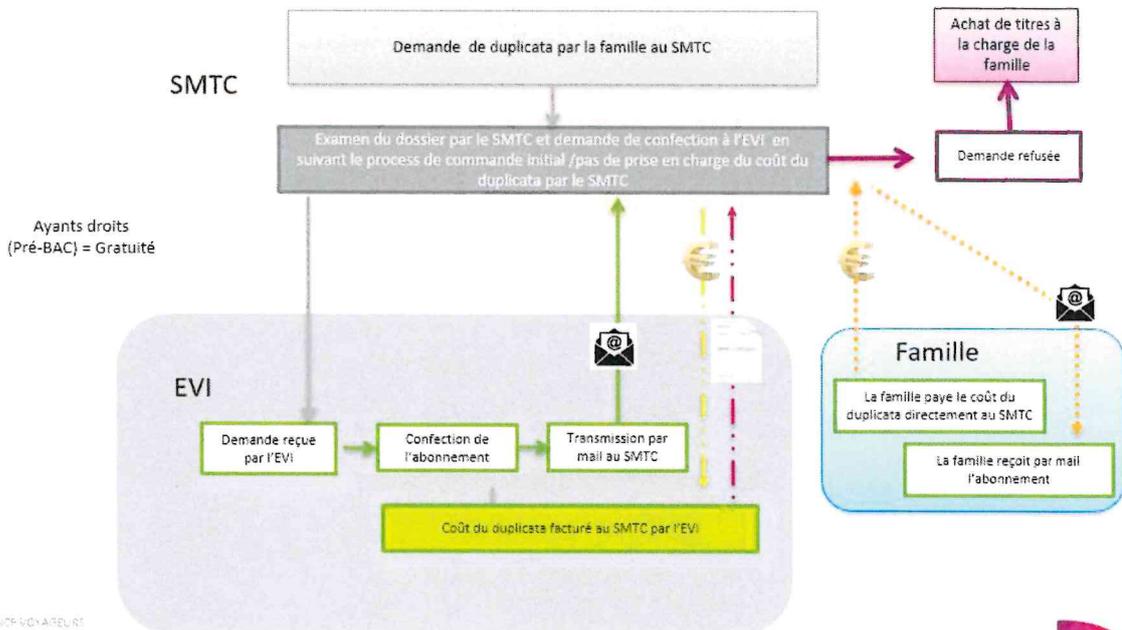
Ayants droits
(Pré-BAC) = Gratuité



SNCF VOYAGEURS



PROCÉDURE DUPLICATAS ABONNEMENTS SCOLAIRES SMTC 2025



Ayants droits
(Pré-BAC) = Gratuité

SNCF VOYAGEURS



ANNEXE 6- Spécimens de l'abonnement interne régionalisé